

Arrêt

**n° 55 677 du 8 février 2011
dans l'affaire x/ III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2010 par x, de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et Mme M.-T. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamileke, né à Douala le 22 novembre 1988. Vous affirmez avoir quitté clandestinement le Cameroun le 4 avril 2008 et vous dites être arrivé sur le territoire belge le 5 avril 2008. Vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités du Royaume le 7 avril 2008 qui s'est clôturée par une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général en date du 22 octobre 2008. Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a confirmé cette décision de refus dans son arrêt n°24.686 rendu le 18 mars 2009. Le 1er avril 2009, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande d'asile.

A l'appui de votre nouvelle requête, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première procédure. Ainsi, vous affirmez être poursuivi par les autorités camerounaises en raison de votre participation active aux manifestations des 25 et 26 février 2008 à Douala. Vous êtes considéré comme l'un des principaux meneurs de ces manifestations.

Après votre départ du pays, vous apprenez que vos frères ont été convoqués à deux reprises en juin et juillet 2008 par la police pour enquête vous concernant. Vous apprenez également que la police s'est présentée à deux reprises au domicile familial, en janvier puis en octobre 2009 en vue d'obtenir des informations sur vos activités. Dans ce cadre, en octobre 2009, vos deux frères sont malmenés par les autorités.

Sur base de ces nouvelles et en particulier d'un article de journal dans lequel votre affaire est présentée et votre nom cité, vous décidez d'introduire une deuxième demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir votre implication dans les manifestations de février 2008 ainsi que les poursuites entreprises à votre encontre par les autorités camerounaises. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux. Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de votre première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des éléments que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner dans quelle mesure ils permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Ainsi, votre nouvelle requête est essentiellement appuyée par vos déclarations relatives à des tracasseries vécues par vos frères suite aux recherches de la police à votre égard ainsi que par la production de plusieurs nouveaux documents, à savoir (1) un article de journal daté du 12 mars 2009, (2) quatre convocations de police adressées en juin et juillet 2008 à vos frères [WTSJ] et [NTSC], (3) deux certificats médicaux établis le 21 octobre 2009 au nom de ces deux mêmes personnes. L'examen attentif de ces divers éléments amène à conclure qu'aucun d'entre eux ne parvient à rétablir la crédibilité des faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile et qui fondent principalement la présente requête.

En effet, il faut tout d'abord noter que votre identité n'est appuyée que par la production, en première demande d'asile, d'une copie fax d'un acte de naissance. Ce document, dépourvu du moindre signe d'identification (empreintes digitales, photographie,...), ne permet pas d'établir formellement votre identité. Le fait que vous n'en présentiez au demeurant qu'une copie téléfax de piètre qualité de ce document ajoute à la limitation de sa force probante. Dans la mesure où vous n'apportez aucun élément en mesure de prouver formellement votre identité, le lien entre votre personne et les informations appuyées par les nouveaux documents que vous présentez à l'appui de la présente requête est ténu. Ainsi, aucun élément de votre dossier ne permet de tenir pour établi que les personnes mentionnées sur les convocations de police ou les certificats médicaux sont bien vos frères. Dans le même ordre d'idée, vous n'apportez aucun élément probant qui permette de considérer que vous êtes bien la personne dont le nom est cité dans un article de presse publié dans le journal « L'Info » du 12 mars 2009.

Ensuite, il y a lieu de rappeler ici que la valeur de l'authenticité des documents camerounais est sujette à caution du fait du haut niveau de corruption qui caractérise cet Etat et qui touche particulièrement la production de documents falsifiés ou détournés. L'une des pratiques de corruption les plus répandues

est la fabrication de documents officiels moyennant paiement. Les employés – sous-payés – des administrations camerounaises délivrent, contre paiement, des attestations et des actes dont le contenu ne correspond pas à la réalité. La falsification de documents est également monnaie courante, à tel point qu'il en existe un réel commerce. Il ressort de divers rapports et témoignages qu'au Cameroun, on peut acheter ouvertement des documents et des cachets officiels. Les documents officiels sont donc souvent falsifiés ou bien des documents authentiques peuvent être obtenus de manière frauduleuse. Les documents qui sont le plus souvent falsifiés sont les actes de naissance, les actes de mariage, les cartes d'identité, les passeports, les mandats d'arrêt, les avis de recherche, les attestations de remise en liberté, les convocations, les certificats médicaux... En un mot, il ressort des informations à notre disposition et dont copie est versée au dossier (voir CEDOCA, TC2010-093w), que tout type de document camerounais peut entrer en ligne de compte pour fraude. En ce qui concerne plus particulièrement la presse camerounaise, il ressort également d'informations à notre disposition (idem), qu'il est d'usage dans ce pays de faire publier des articles dans des journaux moyennant paiement. Ces articles de complaisance ne sont dès lors pas soumis à la rigueur journalistique de vérification des informations et, partant, ne présentent qu'une force probante très limitée.

Pour ce qui est des nouvelles pièces que vous présentez, tenant compte des précautions qui précèdent et qui s'appliquent à leur effet, leur force probante est mise en cause par différents éléments.

Premièrement, l'article que vous présentez et qui cite votre nom en qualité de l'un des « principaux meneur [sic] de la contestation contre la vie chère » n'échappe pas aux considérations ci-avant concernant la qualité de la presse camerounaise. Il échet de noter à ce titre que, contrairement à la grande majorité des articles publiés dans l'exemplaire du journal que vous déposez, l'article vous concernant n'est pas signé. Ensuite, vous restez en défaut de nous informer sur son auteur et, plus encore, sur la manière dont ce dernier aurait été informé des faits vous concernant. Or, l'article laisse comprendre que vous ou l'un de vos proches a été consulté, comme en témoigne la phrase selon laquelle « bien que l'accusé [vous] nie en bloc tous les faits mis à sa charge en ce qui concerne les destructions de biens, il reconnaît s'être trouvé sur certains lieux ou [sic] les forfaits allégués ont été commis [...] ». Il est dès lors raisonnable d'attendre de votre part davantage de renseignements sur l'élaboration de cet article ou, à tout le moins, que vous ayez entrepris des démarches en vue de vous informer sur cet état de fait. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Cette dernière constatation rajoute au peu de crédit qu'il doit être accordé au contenu de cet article.

Ensuite, vos déclarations selon lesquelles vos frères subiraient les conséquences de votre implication alléguée dans les manifestations du mois de février 2008 à Douala ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre rôle effectif dans ces événements. Ainsi, vous ne présentez toujours aucun élément probant qui permette de considérer que vous avez réellement participé à ces manifestations. Les convocations adressées aux deux personnes que vous désignez comme étant vos frères, à les considérer comme authentiques sous réserve des précautions susmentionnées, n'apportent aucune indication relative aux raisons qui soutiennent l'enquête qui serait ouverte contre vous. Dans la mesure où vos déclarations, lors de votre première demande d'asile, au sujet de votre implication dans les manifestations de février 2008 n'ont pas été jugées crédibles, le CCE estimant notamment à ce titre « qu'il ne peut être tenu pour établi que les faits allégués par le requérant [vous] correspondent à des événements qu'il a réellement vécus » (CCE n°33.818, p.5), la simple mention de l'existence d'une enquête vous concernant ne permet pas de rétablir la crédibilité desdits faits.

En ce qui concerne les certificats médicaux au nom des deux personnes que vous désignez comme vos frères, ils n'apportent pas suffisamment de précision quant aux causes des blessures attestées pour les identifier et les rattacher éventuellement aux problèmes que vous invoquez à l'appui de votre requête.

Enfin, notons pour le surplus que, à considérer ces faits comme établis quod non au vu de ce qui précède, les dernières tracasseries dont vos frères allégués ont été victimes de la part des autorités lancées à votre recherche remontent à une période de près d'un an (octobre 2009). Il ressort de vos déclarations que depuis lors, vos frères allégués poursuivent sans difficulté des études supérieures à Douala et n'ont plus été inquiétés à votre sujet (CGRA 7.10.10, p. 7). Ce constat réduit encore la crédibilité des poursuites dont vous dites être l'objet de la part des autorités camerounaises.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de

persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil de céans, le requérant confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant « conteste l'argumentation du Commissaire général et estime qu'à défaut de pouvoir être reconnu réfugié faute de craintes de persécutions relatives à la Convention de Genève, il devait tout au moins bénéficier de la protection subsidiaire au sens de la Directive 2004/83 CE telle que reprise dans la loi belge sur les étrangers ».

Il invoque « la violation de la Charte Internationale des droits de l'Homme » et argue que « plusieurs directives n'ont pas été respectées dont particulièrement la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'UE du 29/04/2004 ».

3.2. En conséquence, il demande l'annulation de la décision attaquée et sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Remarques préalables.

4.1.1. Le Conseil constate que le libellé du dispositif de la requête introductive d'instance est totalement inadéquat. En effet, en demandant au Conseil d'« annuler la décision entreprise », le requérant présente son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée au regard des articles 49 et 49/2 de la loi précitée du 15 décembre 1980 concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressort indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.1.2. Le Conseil observe néanmoins à cet égard que ladite requête n'avance pas le moindre argument pour solliciter l'annulation de la décision attaquée, en application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir que celle-ci serait « entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » ou qu'il « [manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^o sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

4.1.3. En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée et irrecevable en ce qu'il en sollicite l'annulation.

4.2. En ce que le requérant invoque le fait que « plusieurs directives n'ont pas été respectées dont particulièrement la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'UE du 29/04/2004 », force est de constater qu'il ne précise aucune disposition de la directive précitée qui aurait pu être violée par la décision litigieuse,

de sorte que cet aspect du moyen est irrecevable. Cette conclusion s'impose également en ce que le requérant invoque la violation de « la Charte Internationale des droits de l'Homme », dans la mesure où il ne précise aucune disposition de la « Charte » précitée ni ne développe en quoi ladite « Charte » a pu être violée par la décision litigieuse.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Conseil rappelle également, s'agissant de l'évaluation de la crédibilité du récit du candidat réfugié, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au candidat réfugié qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Dès lors, l'obligation de motivation de la partie défenderesse, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans ledit pays.

5.3. En l'espèce, la décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison du fait que les nouveaux éléments invoqués dans sa nouvelle demande d'asile n'ont pu modifier le sens de la décision négative prise à l'issue de la première demande d'asile. Elle considère que les nouveaux éléments et les documents produits par le requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués dans sa première demande et également repris dans sa nouvelle demande d'asile.

5.4. Le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif, que les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes aux pièces du dossier et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des aspects essentiels du récit du requérant. En outre, le Conseil observe que le requérant ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision entreprise et n'avance aucun éclaircissement de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux qui ont été exposés par la partie défenderesse dans les motifs de la décision attaquée.

5.5. En effet, ainsi qu'il ressort de la lecture du dossier administratif, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile le 1^{er} avril 2009 en produisant de nouveaux éléments susceptibles de prouver son implication dans les manifestations de février 2008, ainsi que les poursuites entreprises à son encontre par les autorités de son pays d'origine. Il a notamment déposé à cet égard un exemplaire du journal « L'info » daté du 12 mars 2009 dans lequel un article précise qu'il « est toujours l'objet des recherches [...] par la police judiciaire dont la mission est de traquer tous ceux qui sont considérés à tort ou à raison comme instigateurs des émeutes de février 2008 ».

Après avoir analysé le contenu de ce document et relevé le « peu de crédit qu'il doit être accordé au contenu [de l'article précité] », la partie défenderesse a conclu, à bon droit, que cet élément ne parvient pas à rétablir la crédibilité des faits invoqués par le requérant dans le cadre de ses deux demandes d'asile.

En outre, la partie défenderesse a conclu, à juste titre, que le requérant n'a apporté « aucun élément probant qui permette de considérer [qu'il est] bien la personne dont le nom est cité dans [ledit] article de presse publié dans le journal [précité] ». En effet, l'examen de l'acte de naissance, produit au dossier administratif sous forme de photocopie téléfax et dont l'authenticité ne peut en tout état de cause être

garantie, ne permet pas d'établir formellement l'identité du requérant. Or, le requérant n'apporte, en termes de requête, aucun élément convaincant pour lever le doute quant à son identité, se bornant en effet à une simple déclaration d'intention aux termes de laquelle il soutient qu'il « est prêt à présenter d'autres pièces émanant de personnes crédibles pouvant même être contactées en cas de besoin pour montrer qu'il est bien celui dont il se déclare être ».

5.6. En ce qui concerne la critique formulée contre la partie défenderesse qui aurait procédé à une « généralisation » sur l'authenticité des documents administratifs camerounais, cet aspect du moyen manque en fait, dans la mesure où il ressort des paragraphes 6 à 10 des motifs de la décision attaquée que la partie défenderesse a précisé, par des arguments circonstanciés et propres à la cause, les raisons pour lesquelles elle a refusé d'accorder une force probante aux documents qui ont été produits dans la nouvelle demande d'asile.

Quoi qu'il en soit, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si les documents produits dans la nouvelle demande permettent d'étayer les faits invoqués par le requérant, en d'autres termes, il importe d'en apprécier la force probante. En l'espèce, les documents produits par le requérant, ainsi qu'il a été démontré *supra*, n'ont pas de force probante.

5.7. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

5.8. Les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement actuel de la crainte alléguée par le requérant.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits du requérant aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que le requérant ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA.

P. HARMEL.